

Association canadienne des entraîneurs de natation

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 — GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet – Les présents règlements administratifs s’appliquent à la conduite des affaires de l’Association canadienne des entraîneurs de natation, une société canadienne ci-après désignée « l’ACEN ».
- 1.2 Siège social – Le siège social de l’ACEN sera situé dans la province de Colombie-Britannique, à l’endroit que déterminera le conseil d’administration à l’occasion.
- 1.3 Interprétation – Les termes utilisés au singulier incluent le pluriel et inversement, ceux utilisés au masculin incluent le féminin ainsi que les organisations, et le terme personnes comprend les personnes morales.
- 1.4 Interprétation du règlement administratif – Sauf exception prévue par la *Loi*, dans l’éventualité d’un différend, le conseil d’administration a le pouvoir d’interpréter tout mot ou terme du présent règlement administratif ambigu, contradictoire ou imprécis.
- 1.5 Déroulement des réunions — Sauf indication contraire dans la *Loi* ou les présents règlements administratifs, les assemblées des membres et les réunions du conseil d’administration se dérouleront conformément à la dernière édition du *Roberts Rules of Order* (règles de procédure de Robert).
- 1.6 Aucun gain pour les membres – L’ACEN exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres, et tout profit ou tout autre gain généré par l’ACEN sera utilisé uniquement à des fins de promotion de ses objectifs.
- 1.7 Définitions – Dans les présents règlements administratifs :
- a) *Administrateur* désigne une personne élue ou nommée au conseil en vertu du présent règlement administratif.
 - b) *Adresse enregistrée* désigne la dernière adresse qui figure dans les registres des membres, des dirigeants ou des administrateurs, selon le cas.
 - c) *Assemblée annuelle* désigne l’assemblée annuelle des membres.
 - d) *Conseil* désigne le conseil d’administration de l’ACEN.
 - e) *Dirigeant* désigne une personne élue ou nommée pour siéger en qualité de dirigeant de l’ACEN en vertu du présent règlement administratif.
 - f) *Jours* désigne le total de jours, y compris les weekends et les jours fériés.
 - g) *Loi* désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
 - h) *Règlement* désigne tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que leurs modifications et mises à jour, qui sont en vigueur.
 - i) *Résolution extraordinaire* désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
 - j) *Résolution ordinaire* désigne une résolution adoptée à une majorité d’au moins 50 % des voix exprimées plus une (1).
 - k) *SNC* —Swimming/Natation Canada désigne l’organisme régissant le sport de la natation au Canada.
 - l) *Statuts* désigne les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d’arrangement et les statuts de reconstitution de l’ACEN.
 - m) *Vérificateur* désigne un expert-comptable aux termes de la Loi nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l’assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les autres documents de l’ACEN et en faire rapport aux membres lors de l’assemblée annuelle suivante.
- 1.8 Langues – Les présents règlements sont publiés en français et en anglais, et en cas de divergence d’interprétation entre les deux versions, la version anglaise fait foi.

ARTICLE 2 — ADHÉSION

Catégories de membres

2.1 Catégories – L'ACEN a deux catégories de membres :

- a) Catégorie « 1 » : Membre entraîneur
- b) Catégorie « 2 » : Membre entraîneur

2.2 Catégorie « 1 » : Membre entraîneur — Toute personne inscrite auprès de l'ACEN et qui répond à la définition suivante sera considérée comme un membre entraîneur de catégorie « 1 » et aura le droit de voter aux assemblées de membres :

- a) Les entraîneurs qui participent aux compétitions nationales de natation, qui ont une affiliation avec Swimming Natation Canada et une association provinciale ou territoriale de natation ou une association provinciale ou territoriale d'entraîneurs de natation.

2.3 Catégorie « 2 » : Membre entraîneur — Toute personne inscrite auprès de l'ACEN et qui répond à une des définitions suivantes sera considérée comme un membre entraîneur de catégorie « 2 » et n'aura pas le droit de voter aux assemblées de membres :

- a) Les entraîneurs qui participent aux compétitions provinciales et territoriales, ainsi que les compétitions de groupe d'âge et de maîtres-nageurs, qui ont une affiliation avec Swimming Natation Canada et une association provinciale ou territoriale de natation ou une association provinciale ou territoriale d'entraîneurs de natation.
- b) Tous les autres entraîneurs, ainsi que les instructeurs de natation.

2.4 Adhésion annuelle – La période d'adhésion est d'une (1) année, et les dates seront déterminées par les administrateurs. Tous les membres devront refaire une demande d'adhésion chaque année.

Transfert de l'adhésion

2.5 Transfert — Aucun intérêt découlant de l'adhésion à l'ACEN n'est transférable.

2.6 Cotisations des membres – Les cotisations des membres seront déterminées par le conseil.

2.2 Échéance – Les membres seront avisés par écrit du montant des cotisations à payer. Si un membre ne paie pas sa cotisation dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion, il cessera automatiquement d'être membre de l'ACEN.

2.7 Adhésion – L'admission d'un candidat en qualité de membre de l'ACEN est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Le candidat a présenté une demande d'adhésion de la façon prescrite par l'ACEN ;
- b) La candidature du candidat a été approuvée par le conseil ou par un comité ou une personne à qui le conseil a délégué ce pouvoir ;
- c) Si au moment de présenter sa candidature, le candidat est membre de l'ACEN, alors il est un membre en règle ;
- d) Si le candidat a déjà été membre de l'ACEN, il était en règle jusqu'au moment où il a cessé d'être membre de l'ACEN ;
- e) Le candidat a payé la cotisation prévue par le conseil ;
- f) Le candidat satisfait à la définition applicable indiquée ci-dessus.

2.8 En règle – Un membre de l'ACEN est en règle :

- a) S'il n'a pas cessé d'être membre de l'ACEN ;
- b) S'il a rempli et remis tous les documents requis à l'ACEN ;
- c) S'il est un membre en règle de SNC et de l'association provinciale ou territoriale appropriée de natation ou d'entraîneurs de natation, s'il s'agit d'un membre de catégorie 2 ;
- d) S'il n'a pas été suspendu ou expulsé de l'ACEN et s'il ne fait l'objet d'aucune autre restriction ou sanction ;
- e) S'il ne fait l'objet d'aucune enquête ni d'aucune mesure disciplinaire de l'ACEN ; s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire auparavant, il a respecté toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction de l'ACEN ;
- f) S'il ne contrevient pas aux règles antidopage établies par le Code mondial antidopage ;
- g) S'il respecte les règlements administratifs, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de l'ACEN ;
- h) S'il a payé sa cotisation et réglé toutes ses dettes à l'ACEN, le cas échéant.

2.9 Non en règle – Les membres qui cessent d’être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus, perdre leur droit de voter aux assemblées des membres ou perdre les avantages et privilèges accordés aux membres. Le statut de membre non en règle sera rapporté par l’ACEN à SNC et à l’association provinciale ou territoriale de natation ou d’entraîneurs appropriée, ainsi qu’à toute autre organisation ou personne pertinente. Le membre peut retrouver son statut de membre en règle lorsqu’il répond à la définition d’un membre en règle établie à l’article 2.8, à la satisfaction du conseil d’administration de l’ACEN.

Retrait ou fin du statut de membre

2.10 Retrait ou fin – Le statut de membre de l’ACEN prend fin dans les cas suivants :

- a) L’omission par le membre de maintenir les qualifications ou conditions décrites dans le présent règlement administratif ;
- b) Le membre n’a pas payé sa cotisation ou réglé les sommes dues à l’ACEN à l’échéance établie par l’ACEN ;
- c) Les membres adoptent une résolution ordinaire mettant fin à l’adhésion du membre ;
- d) L’expiration de la période d’adhésion du membre ;
- e) La liquidation ou la dissolution de l’ACEN en conformité avec la Loi.

2.11 Démission – Un membre peut démissionner de l’ACEN en remettant un avis écrit au secrétaire. Un membre ne peut démissionner de l’ACEN s’il fait l’objet d’une enquête ou d’une mesure disciplinaire de l’ACEN. Nonobstant la démission du membre, il demeure responsable de toute cotisation due avant sa démission.

2.12 Mesures disciplinaires – Un membre peut être suspendu ou expulsé de l’ACEN ou se voir imposer d’autres restrictions ou sanctions conformément aux politiques de l’ACEN relatives à l’éthique, la conduite et la discipline.

ARTICLE 3 — ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Types d’assemblée – Les assemblées générales des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

3.2 Assemblée générale annuelle – L’ACEN tiendra une assemblée annuelle à la date, à l’heure et à l’endroit déterminés par le conseil, au moins une fois par année civile, au plus tard quinze (15) mois après l’ajournement de la dernière assemblée générale annuelle et six (6) mois après la fin de l’exercice de l’ACEN.

3.3 Assemblée extraordinaire – Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par le président, le conseil d’administration ou sur requête écrite des membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des votes de l’ACEN. L’ordre du jour de l’assemblée extraordinaire sera limité à l’objet pour lequel l’assemblée a été dûment convoquée. L’assemblée extraordinaire sera convoquée dans les 21 jours suivant la réception de la requête.

3.4 Points à l’ordre du jour – Le rapport du vérificateur, la présentation et l’approbation des états financiers, la nomination du nouveau vérificateur et les rapports des dirigeants et administrateurs aux membres font partie des points à l’ordre du jour de l’assemblée annuelle.

3.5 Assemblée par voie de communication électronique – Une assemblée des membres peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l’assemblée, si l’ACEN met de tels moyens de communication à leur disposition, et comme le détermine le conseil d’administration par une résolution ordinaire.

3.6 Participation à une assemblée par voie de communication électronique – Tout membre ayant le droit de vote à une assemblée des membres peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l’assemblée, si l’ACEN met de tels moyens de communication à leur disposition, et comme le détermine le conseil d’administration par une résolution ordinaire. Toute personne qui participe à une telle assemblée est réputée être présente à ladite assemblée.

3.7 Avis – L’avis doit inclure la date et le lieu de l’assemblée, l’ordre du jour proposé, ainsi que de l’information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions éclairées et doit être donné à chaque membre habile à voter à l’assemblée, au vérificateur et aux administrateurs, par un des moyens suivants :

- a) Par la poste, par messenger ou en main propre, l’avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l’assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours et se terminant vingt et un (21) jours avant la date de l’assemblée ;

- b) Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chacun des membres habiles à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours et se terminant vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée ;
- c) Par affichage sur le site Web de l'ACEN au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

3.8 Personnes en droit d'assister à une assemblée — Toutes les catégories de membres, les administrateurs et le vérificateur de l'ACEN, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou du présent règlement administratif. D'autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres votants à l'assemblée.

3.9 Quorum – Le quorum pour toute assemblée des membres sera de 20 membres votants.

3.10 Droit de vote des membres — Chaque membre entraîneur de catégorie « 1 » a une voix aux assemblées des membres. Les membres de catégorie « 2 » n'ont pas le droit de voter, sauf si la Loi l'exige.

3.11 Vote — Le vote se fait à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf dans le cas des élections qui requièrent un scrutin secret, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret ou enregistré.

3.12 Vote par procuration – Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 — GOUVERNANCE

4.1 Conseil d'administration – Les affaires de l'ACEN sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont huit (8) administrateurs élus par les membres et un administrateur nommé par le conseil au moyen d'une résolution ordinaire. À la première réunion suivant les élections, le conseil d'administration nommera, parmi les administrateurs, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois (3) administrateurs généraux (selon les besoins).

4.2 Rôles – À la première réunion du conseil d'administration suivant une assemblée des membres au cours de laquelle se sont tenues des élections, les administrateurs éliront parmi eux le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier pour un mandat d'un (1) an. Les administrateurs soumettront leur candidature aux différents postes, et les élections commenceront avec celui de président. Les administrateurs qui ne sont pas élus à ces postes agiront en tant qu'administrateurs généraux.

4.3 Admissibilité à siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur élu – Tout membre âgé d'au moins 18 ans, résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a le pouvoir légal de contracter, qui n'est ni un employé ni un entrepreneur rémunéré par l'ACEN, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli et qui soutient les buts et objectifs de l'ACEN, peut être nommé candidat à l'élection en tant qu'administrateur.

4.4 Admissibilité à siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur nommé -- Toute personne âgée d'au moins 18 ans, résidente du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a le pouvoir légal de contracter, qui n'est ni un employé ni un entrepreneur rémunéré par l'ACEN, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli et qui soutient les buts et objectifs de l'ACEN peut être nommée au poste d'administrateur.

4.5 Mise en candidature – Les mises en candidature pour l'élection au poste d'administrateur doivent être signées par un membre votant et inclure le consentement écrit du candidat. Les mises en candidatures peuvent être soumises à l'avance ou à l'assemblée annuelle.

4.6 Élection – L'élection des administrateurs se tiendra à l'assemblée annuelle. Les membres votants exerceront leur droit de vote en personne à l'assemblée. L'élection se déroulera comme suit :

- a) Quatre (4) administrateurs seront élus par le conseil à chaque assemblée annuelle

4.7 Décision – Les élections pour chacun des postes d'administrateur seront décidées par une résolution ordinaire des membres, conformément à ce qui suit :

- a) Nombre égal de candidatures et de postes vacants – les gagnants seront déclarés par résolution ordinaire.
- b) Plus de candidatures que de postes vacants – Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes rempliront les postes vacants jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité pour le

dernier poste vacant, un deuxième vote sera organisé pour les candidats ayant obtenu un nombre égal de votes.

4.8 Mandat — Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, et siègeront jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément au présent règlement administratif, à moins qu'ils démissionnent, soient démis de leurs fonctions ou quittent leurs fonctions. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs que peut exercer un administrateur. Tout administrateur nommé siègera jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et pourra être de nouveau nommé conformément au présent règlement administratif.

4.9 Administrateur général nommé — Lors de la réunion du conseil d'administration suivant les élections, les administrateurs peuvent nommer une (1) personne au poste d'administrateur général pour un mandat d'un (1) an.

4.10 Vacance du poste d'administrateur général nommé — Si le conseil ne nomme personne au poste d'administrateur général conformément à l'article ci-dessus, le poste d'administrateur général nommé demeurera vacant.

Suspension, démission et destitution d'un administrateur

4.11 Démission — Un administrateur peut démissionner en tout temps en présentant un avis de démission au conseil. Cette démission entre en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le conseil. Si l'administrateur fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire par l'ACEN, il devra quand même faire face aux sanctions ou subir les conséquences de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.

4.12 Vacance — Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :

- a) L'administrateur démissionne ;
- b) L'administrateur est déclaré incapable par un tribunal en vertu d'une loi fédérale ;
- c) L'administrateur déclare faillite, cesse de payer ses dettes, concorde avec ses créanciers ou fait la cession autorisée de ses biens ou est déclaré insolvable ;
- d) L'administrateur décède ;
- e) L'administrateur cesse d'être un membre en règle.

4.13 Destitution — Un administrateur peut être démis de ses fonctions par résolution ordinaire des membres présents à une assemblée de membres, pourvu que l'administrateur ait reçu un avis et qu'il ait l'occasion de prendre la parole devant l'assemblée. Lorsqu'un administrateur qui occupe un poste de dirigeant est démis de ses fonctions, l'administrateur est automatiquement et simultanément démis de ses fonctions de dirigeant.

4.14 Suspension — Un administrateur peut être suspendu en attendant le résultat d'une audience disciplinaire, conformément aux politiques de l'ACEN relatives à la discipline, par une résolution extraordinaire des membres du conseil à une réunion du conseil, pourvu que l'administrateur ait reçu un avis et qu'il ait eu l'occasion d'être entendu à ladite réunion.

Vacance d'un poste au conseil

4.15 Vacance — Si un poste d'administrateur devient vacant, et que le quorum des administrateurs est toujours respecté, les administrateurs peuvent nommer une personne qualifiée pour combler la vacance du poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, sauf si la vacance en question découle d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les statuts ou du défaut d'élire le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts. Le présent article ne s'applique pas à l'administrateur décrit à l'article 4.4.

Réunions

4.16 Nombre de réunions — Le conseil se réunit au moins une fois par année en personne. D'autres réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique au besoin.

4.17 Convocation des réunions — Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président ou par le secrétaire à la demande de la majorité des membres du conseil.

4.18 Avis — Un avis écrit sera envoyé par voie électronique à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs y renoncent, ou si les administrateurs absents ont approuvé la tenue de la réunion en leur absence.

4.19 Réunions sans avis — Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu n'importe quand, sans avis, si tous les administrateurs sont présents et qu'ils renoncent à l'avis, ou si les administrateurs absents ont donné leur consentement par écrit pour que la réunion se tienne en leur absence.

4.20 Quorum — Le quorum fixé pour toute réunion du conseil est la majorité des administrateurs en fonction.

4.21 Président – Le président, ou en son absence le premier vice-président, préside la réunion. En l’absence du premier vice-président, le deuxième vice-président, préside la réunion. Si ni le président ni les deux vice-présidents ne sont présents à la réunion, les administrateurs choisiront l’un d’entre eux pour présider la réunion.

4.22 Vote — Sauf disposition contraire, les décisions relatives aux questions soulevées aux réunions du conseil seront prises à la majorité des voix des administrateurs. Chaque administrateur est autorisé à exprimer une seule voix. Le vote se fait à main levée à moins que la majorité du conseil approuve la tenue d’un scrutin secret.

4.23 Vote des administrateurs absents – Les administrateurs absents ne sont pas autorisés à voter. Le vote des administrateurs par procuration est également interdit.

4.24 Réunions à huis clos – Les réunions du conseil se tiennent à huis clos, et seuls les administrateurs, et le personnel, s’il y a lieu, peuvent y participer. D’autres personnes peuvent être admises uniquement à l’invitation du président.

4.25 Réunions par conférence téléphonique – Le conseil peut se réunir par conférence téléphonique pourvu que la majorité des membres du conseil y consente, ou que la tenue d’une telle réunion ait été approuvée par une résolution du conseil.

4.26 Réunions par d’autres moyens électroniques – Le conseil peut se réunir par d’autres moyens électroniques qui permettent aux administrateurs de communiquer adéquatement les uns avec les autres, pourvu que :

- a) Le conseil ait adopté une résolution précisant les modalités de ce type de réunion, comme le traitement des questions sécuritaires, la procédure pour établir le quorum et l’enregistrement des votes ;
- b) Tous les administrateurs aient un accès égal aux moyens de communication utilisés ;
- c) Tous les administrateurs aient accepté à l’avance de se réunir par voie électronique en utilisant les moyens électroniques proposés pour la réunion.

4.27 Réunions par téléphone – Tout administrateur incapable d’assister à une réunion peut y participer par téléphone ou toute autre technologie de télécommunications. L’administrateur qui participe à une réunion par téléphone ou par une autre technologie de télécommunications est alors réputé avoir assisté à la réunion.

Pouvoirs du conseil

4.28 Pouvoirs du conseil — Sauf disposition contraire de la *Loi* ou du présent règlement administratif, le conseil détient les pouvoirs de l’ACEN et peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil peut :

- a) Mettre en place des politiques, des procédures et des règlements pour gérer les affaires de l’ACEN conformément à la *Loi* et aux présents règlements administratifs.
- b) Mettre en place des politiques et procédures disciplinaires et prendre des mesures disciplinaires à l’encontre des membres en vertu de ces politiques et procédures.
- c) Mettre en place des politiques et procédures relatives à la gestion des différends au sein de l’ACEN ; tous les différends seront traités conformément à ces politiques et procédures.
- d) Mettre sur pied des comités pour aider à la réalisation du travail de l’ACEN et déléguer des pouvoirs aux comités.
- e) Employer ou embaucher en vertu de contrat les personnes nécessaires pour accomplir le travail de l’ACEN.
- f) Déterminer les procédures d’inscription, les cotisations et les amendes, ainsi que toute autre exigence en matière d’inscription.
- g) S’acquitter de toute autre tâche nécessaire, de temps à autre, dans l’intérêt de l’ACEN.

Dirigeants

4.29 Dirigeants – Les dirigeants de l’ACEN sont le président, les 1^{er} et 2^e vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

4.30 Fonctions – Les dirigeants exercent les fonctions suivantes :

- a) Le président assure la supervision générale des activités et des affaires de l’ACEN. Il préside les assemblées des membres de l’ACEN, ainsi que les réunions du conseil d’administration et du comité exécutif. Il exerce également toutes les autres fonctions déterminées de temps à autre par le conseil.

- b) Les 1^{er} et 2^e vice-présidents exercent les fonctions et les pouvoirs du président en l'absence de ce dernier. Ils exercent également toutes les autres fonctions déterminées de temps à autre par le conseil.
- c) Le secrétaire veille à ce que les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif soient consignés dans les registres maintenus à cette fin. Il conserve tous les autres documents officiels de l'ACEN comme l'exigent la *Loi* et le présent règlement administratif. Il exerce également toutes les autres fonctions déterminées de temps à autre par le conseil.
- d) Le trésorier s'assure de la tenue adéquate des livres comptables conformément à la *Loi*. Il est responsable de déposer les fonds reçus par l'ACEN dans le compte en banque de l'association. Selon les directives du conseil d'administration, le trésorier supervise la gestion et le déboursement des fonds de l'ACEN. À la demande du conseil d'administration, le trésorier fera un compte-rendu des opérations financières ainsi que de la situation financière de l'ACEN. Il exerce également toutes les autres fonctions déterminées de temps à autre par le conseil.

4.31 Renvoi – Un dirigeant peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire du conseil ou une résolution ordinaire des membres votants à une assemblée, pourvu que le dirigeant ait été avisé de l'intention d'adopter une telle résolution et qu'il ait eu l'occasion de s'exprimer à l'assemblée où ladite résolution ordinaire est soumise au vote.

4.32 Vacance – Si le poste d'un dirigeant devient vacant pour n'importe quelle raison et que le quorum est atteint au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour pourvoir à ce poste pour le reste de la durée du mandat du dirigeant en question.

4.33 Comité exécutif – Le comité exécutif est composé des dirigeants. Le quorum pour toute réunion du comité exécutif est constitué par la majorité des administrateurs en fonction. Le comité exécutif a le pouvoir de superviser la mise en œuvre des politiques du conseil, entre les réunions du conseil, et exerce d'autres fonctions déterminées de temps à autre par le conseil, notamment celle d'agir au nom du conseil dans les situations d'urgence. Les décisions du comité exécutifs doivent être ratifiées à la prochaine réunion du conseil.

4.34 Autres comités — S'il le juge nécessaire, le conseil peut mettre sur pied d'autres comités pour l'aider à mener ses activités.

4.35 Mandat des comités – Le conseil définit le mandat de tous les autres comités et peut déléguer certains pouvoirs, tâches ou fonctions à un comité, sauf lorsque la *Loi* ou le présent règlement administratif l'interdit.

4.36 Vacance au sein des comités – Si un poste se libère au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler ce poste pour le reste de la durée du mandat du comité.

4.37 Destitution d'un membre de comité – Le conseil peut destituer tout membre de comité.

4.38 Aucune rémunération – Les dirigeants, administrateurs et membres de comité ne reçoivent aucune rémunération pendant la durée de leur mandat, mais ils peuvent recevoir un remboursement pour les dépenses engagées conformément aux politiques approuvées par le conseil.

4.39 Conflit d'intérêts – Un dirigeant, un administrateur ou un membre de comité qui a un intérêt, réel ou perçu, dans un projet de contrat ou de transaction avec l'ACEN doit communiquer intégralement et promptement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas ; s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations sur le contrat ou la transaction ; s'abstenir d'influencer la décision concernant le contrat ou la transaction et se conformer aux exigences en matière de conflit d'intérêts de la *Loi*.

ARTICLE 5 — FINANCES ET GESTION

5.1 Exercice financier – L'exercice financier de l'ACEN prend fin le 31 août à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

- 5.2 Opérations bancaires – Les opérations bancaires de l’ACEN seront effectuées dans une institution financière désignée par le conseil d’administration.
- 5.3 Vérificateurs – À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment par résolution ordinaire un comptable ou un cabinet comptable chargé d’examiner les livres, les comptes et les dossiers de l’ACEN conformément à la Loi. Le vérificateur reste en fonction jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle. Le comptable n’est ni un employé ni un administrateur de l’ACEN et sa rémunération est déterminée par le conseil.
- 5.4 États financiers annuels – L’ACEN enverra aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu d’envoyer les documents, l’ACEN peut envoyer un sommaire à chaque membre ainsi qu’un avis informant le membre de la procédure pour obtenir gratuitement une copie des documents. L’ACEN n’est pas obligée d’envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui a indiqué, par écrit, ne pas souhaiter recevoir lesdits documents.
- 5.5 Signataires autorisés pour les transactions financières – Les signataires autorisés de l’ACEN pour toutes les transactions financières effectuées au nom de l’ACEN sont deux dirigeants et un membre du personnel de l’ACEN. Deux signatures sont nécessaires pour toutes ces transactions, dont celle du trésorier, sauf si le trésorier autorise expressément, par écrit, un autre signataire autorisé à signer en son nom.
- 5.6 Signature de contrats — Tous les contrats écrits conclus au nom de l’ACEN seront signés par deux dirigeants.
- 5.7 Biens – L’ACEN peut acquérir, donner à bail, vendre ou aliéner autrement des titres, terrains, immeubles et autres biens, ou tout droit ou intérêt connexe, pour la contrepartie et selon les modalités déterminées par le conseil.
- 5.8 Livres et registres – Le conseil veille à ce que tous les livres et dossiers de l’ACEN requis par la Loi, le présent règlement administratif ou toute autre loi ou règle de droit, soient correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil et les dossiers de l’ACEN ne sont pas accessibles à l’ensemble des membres de l’ACEN, mais ils sont accessibles aux membres du conseil, qui recevront chacun une copie des procès-verbaux. Conformément à la Loi ; tous les autres livres et dossiers peuvent être consultés au siège social de l’ACEN.
- 5.9 Sans but lucratif – L’ACEN exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres, et tous les profits générés par l’ACEN seront utilisés uniquement à des fins de promotion de ses objectifs.
- 5.10 Dissolution – À la dissolution de l’ACEN, les fonds et les actifs restants après le règlement de toutes ses dettes et l’acquiescement de toutes ses obligations seront distribués à des organisations caritatives ou des organisations déterminées par le conseil conformément à la Loi.
- 5.11 Emprunts – Le conseil peut contracter des emprunts sur le crédit de l’ACEN, lorsqu’il le juge nécessaire :
- a) auprès d’une banque, d’une association, d’une firme ou d’une personne selon les modalités, engagements et conditions, pour les sommes, dans la mesure et la manière et au moment jugés opportuns par le conseil ;
 - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
 - c) émettre ou faire émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l’ACEN et mettre en gage ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes, selon les modalités, engagements et conditions, et aux prix jugés opportuns par le conseil ;
 - d) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l’ACEN, au moyen d’une sûreté, d’une hypothèque, d’une charte ou d’un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que possède l’ACEN à titre de propriétaire ou qu’elle a subséquentement acquis, ainsi que l’entreprise et les droits de l’ACEN.

ARTICLE 6 — INDEMNISATION

- 6.1 Indemnisation – L’ACEN indemnifiera à même les fonds de l’organisation chacun des dirigeants et administrateurs à l’égard de toutes les réclamations, demandes et actions survenues dans le cadre de l’exécution de leurs fonctions d’administrateur ou de dirigeant, ainsi que des coûts engagés.
- 6.2 Pas d’indemnisation – L’ACEN n’indemnifiera pas un dirigeant, un administrateur ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- 6.3 Assurance – L’ACEN peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au profit de ses dirigeants et administrateurs, comme le déterminera le conseil d’administration.

ARTICLE 7 — MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7.1 Vote par les administrateurs — Sauf pour les cas prévus à l'article 197(1) de la Loi (Modification de structure), le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par résolution ordinaire des administrateurs à une réunion du conseil. Les administrateurs doivent soumettre le règlement administratif, la modification ou l'abrogation aux membres à la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par un vote affirmatif à la majorité des membres présents, rejeter ou modifier le règlement administratif. Le règlement, la modification ou l'abrogation entreront en vigueur à la date de l'adoption de la résolution par les administrateurs. Si le règlement, la modification ou l'abrogation sont confirmés, ou confirmés dans leur version modifiée par les membres, ils entrent en vigueur sous la forme dans laquelle ils ont été confirmés.

7.2 Vote par les membres — Sauf pour les cas prévus à l'article 197(1) de la Loi (Modification de structure), le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par un vote affirmatif à la majorité des membres présents à la prochaine assemblée des membres. Après le vote affirmatif, toutes les modifications prendront immédiatement effet.

7.3 Avis écrit — Les modifications proposées au présent règlement administratif, aux règlements généraux et aux statuts feront l'objet d'un avis envoyé aux membres votants au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle elles seront examinées.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DE STRUCTURE

8.1 Modification de structure — En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres, à une assemblée des membres, est nécessaire pour apporter les modifications de structure suivantes au règlement administratif ou aux articles de l'ACEN. Les modifications de structure sont définies comme suit :

- a) Changer la dénomination de l'ACEN ;
- b) Transférer le siège de l'ACEN dans une autre province ;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de l'ACEN ;
- d) Créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres ;
- e) Modifier les conditions requises pour devenir membre ;
- f) Modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis ;
- g) Scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et déterminer les droits et conditions dont ils sont assortis ;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions ;
- i) Sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs ;
- j) Changer le libellé de la déclaration d'intention de l'ACEN ;
- k) Changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement des dettes de l'ACEN ;
- l) Changer les façons d'aviser les membres votants aux assemblées des membres ;
- m) Changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter ;
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les articles.

8.2 Vote spécial — En vertu de l'article 199 de la Loi, les membres de chaque catégorie peuvent voter séparément si la modification de structure indiquée ci-dessus porte sur les droits des membres, notamment :

- a) Échanger, reclasser ou annuler toutes les adhésions de la catégorie ou du groupe ou une partie de celles-ci ;
- b) Étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - i. En réduisant ou en supprimant une préférence en matière de liquidation ;
 - ii. En étendant, supprimant ou modifiant, de façon préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe ;
- c) Accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe ;
- d) Accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe ;
- e) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe ;

- f) Échanger toutes les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe ou une partie de celles-ci contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

8.3 Résultat du vote spécial – Si une catégorie de membres, par une résolution extraordinaire, devait ne pas approuver un vote spécial sur une modification de structure, la question serait annulée.

ARTICLE 9 — AVIS

9.1 Avis écrit – Dans le présent règlement, un avis écrit désigne un avis donné en main propre, affiché sur le site Web de l'ACEN ou envoyé par courrier électronique, par la poste, par télécopieur ou par messenger à l'adresse du dirigeant, de l'administrateur ou du membre enregistré dans les registres de l'ACEN, selon le cas.

9.2 Date de l'avis – La date de l'avis sera la date à laquelle le destinataire accuse réception de l'avis, verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, électroniquement lorsque l'avis est envoyé par courrier électronique ou par écrit lorsque l'avis est envoyé par messenger, ou dans le cas d'un avis envoyé par la poste, cinq jours après la date du cachet postal.

9.3 Erreur dans l'avis – La non-communication involontaire d'un avis de convocation pour une réunion du conseil ou une assemblée des membres, et la non-réception de l'avis par un dirigeant, un administrateur ou un membre, ou la présence dans un avis d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu, n'invalide aucune mesure prise à cette assemblée.

ARTICLE 10 — ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

10.1 Adoption par le conseil d'administration – Les présents règlements administratifs ont été adoptés par le conseil d'administration de l'organisation à une réunion dûment convoquée et qui s'est tenue le 19 février 2020.

10.2 Ratification – Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par les membres votants de l'organisation à une assemblée des membres dûment convoquée et qui s'est tenue le 12 mai 2020.

10.3 Abrogation des précédents règlements administratifs – En adoptant les présents règlements administratifs, les membres de l'ACEN abrogent tous les précédents règlements administratifs de l'ACEN. Toutefois, cette abrogation est sans effet sur la validité d'un acte accompli conformément aux règlements abrogés.